



## AVIS PUBLIC

### ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 4999-016

**PRENEZ AVIS** que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 14 juillet 2025, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 4999-016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU  
PLAN D'URBANISME AFIN DE RETIRER LA NOTION DE PARC  
D'AFFAIRES DANS LE PÔLE OUEST ET LE PLAFOND DE DENSITÉ  
BRUTE DANS L'AIRE D'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE  
(MI)***

Suivant l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le certificat de conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 3 septembre 2025 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Ce règlement est, par conséquent, entré en vigueur à cette date.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 4 septembre 2025

Linda Chau, avocate  
Greffière adjointe et directrice adjointe  
Services juridiques

## **RÈGLEMENT 4999-016**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME  
AFIN DE RETIRER LA NOTION DE PARC D'AFFAIRES DANS LE  
PÔLE OUEST ET LE PLAFOND DE DENSITÉ BRUTE DANS L'AIRE  
D'AFFECTATION « MULTIFONCTIONNELLE (M1) »**

**À LA SÉANCE DU 14 JUILLET 2025 LE CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :**

### **ARTICLE 1.**

Le présent règlement modifie l'Annexe 3 : Programme particulier d'urbanisme – Aire TOD de la gare de Candiac du *Règlement 4999 relatif au plan d'urbanisme*.

### **ARTICLE 2.**

L'article 5.1 est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de « (pôle mixte de moyenne densité, parc d'affaires mixtes, pôles résidentiels de faible à moyenne densité) ».

### **ARTICLE 3.**

L'article 5.1.1 est modifié par la suppression, à la fin du premier paragraphe de « : un pôle central mixte de moyenne densité, un parc d'affaires mixte, un ou plusieurs pôles résidentiels de faible à haute densité. »

### **ARTICLE 4.**

L'article 5.1.3 est abrogé.

### **ARTICLE 5.**

L'article 5.1.5 est modifié par :

1. le remplacement de son titre par le suivant :

« 5.1.5 Intégrer un pôle mixte de haute densité à l'ouest »

2. l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« - Favoriser une mixité verticale des bâtiments faisant face au boulevard de Sardaigne et à la rue de Strasbourg. »

## **ARTICLE 6.**

L'article 5.2.2 est modifié, dans la première phrase du quatrième paragraphe, par la suppression des mots « du parc d'affaires ».

## **ARTICLE 7.**

L'article 7.1 est modifié, dans le *Tableau 1 : Usages et densité de l'aire d'affectation « Multifonctionnelle » (M1)*, par le remplacement du texte de la section « Densité d'occupation » par le suivant :

Densité d'occupation
<p>La densité brute résidentielle exclut les milieux humides ainsi que les aires protégées identifiées au Schéma d'aménagement et de développement.</p> <p>On la définit comme suit dans l'ensemble de l'aire multifonctionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la densité brute minimale est de 40 logements/hectare</li><li>b) le COS minimal est de 0,45</li><li>c) le CES minimal est de 25 %.</li></ul> <p>Minimalement, 50 % de l'aire d'affectation doit être affectée à la fonction dominante. Ce pourcentage s'élève à 65 % pour les secteurs vacants à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.</p> <p>À noter que les seuils de densité sont sujets à l'évaluation préalable de la capacité des infrastructures municipales.</p>

## **ARTICLE 8.**

L'article 8.6.2 et son titre sont remplacés par les suivants :

### «8.6.2 Études de marché et de programmation commerciale

La réalisation d'études de nature économique permettrait de cibler les créneaux sur lesquels miser pour assurer le succès et la complémentarité du développement commercial du Secteur de la gare au reste du quartier. Ces études devront notamment définir les usages, leur superficie d'occupation, ainsi que leur emplacement. »

## **ARTICLE 9.**

La section 9 est modifiée au *Tableau 4 : Plan d'action* par :

1. dans le premier moyen de mise en œuvre de l'objectif 1.1, la suppression des mots « un pôle central mixte de moyenne densité, un parc d'affaires mixte, un ou plusieurs pôles résidentiels de faible à haute densité »;
2. l'abrogation de l'objectif 1.3 et de tous les moyens de mise en œuvre y afférents;
3. dans la première phrase du quatrième moyen de mise en œuvre de l'objectif 2.2, par la suppression des mots « du parc d'affaires » et dans la colonne *Partenaires*, par la suppression des mots « Occupants du parc d'affaires ».

***ARTICLE 10.***

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

---

**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

**CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 4999-016**

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>16 juin 2025</b>
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>16 juin 2025</b>
<b>ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION</b>	<b>14 juillet 2025</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>14 juillet 2025</b>
<b>APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON</b>	<b>27 août 2025</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>3 septembre 2025</b>
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	<b>4 septembre 2025</b>

\_\_\_\_\_  
**NORMAND DYOTTE**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice